

**Loi modifiant la loi sur
l'organisation judiciaire (LOJ)**
*(Renforcement de la surveillance
des magistrates et magistrats
du pouvoir judiciaire) (13550)*

E 2 05

du 23 janvier 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, lettre h (nouvelle)

¹ Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne
qui, cumulativement :

- h) n'a pas été relevée de sa charge par le conseil supérieur de la
magistrature durant les 10 années précédant l'élection judiciaire visée et
n'a pas été destituée par le conseil.

Art. 16, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Il s'assure que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur,
assiduité, diligence et humanité.

³ Il s'assure en outre que les magistrats sont aptes à exercer leur charge.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat concerné
participe à la délibération avec voix consultative, même lorsqu'il est par
ailleurs membre du conseil.

Art. 18A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le président convoque le conseil notamment lorsqu'il prend connaissance de faits susceptibles, s'ils sont avérés, d'entraîner à l'égard du magistrat l'une des sanctions disciplinaires ou mesures prévues aux articles 20 et 21.

Art. 19, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

⁴ Le conseil ne peut prononcer une sanction disciplinaire ou une mesure sans avoir auparavant entendu le magistrat concerné, qui peut se faire assister d'un avocat.

⁵ Les dispositifs des décisions rendues en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information.

Art. 21(nouvelle teneur)

¹ Le conseil s'assure que les magistrats, en tout temps :

- a) remplissent les conditions d'éligibilité;
- b) respectent les règles d'incompatibilité;
- c) sont capables d'exercer leur charge, notamment à raison de leur état de santé;
- d) disposent des compétences nécessaires.

² Le conseil peut enjoindre à un magistrat de rétablir une situation conforme, notamment en complétant sa formation professionnelle, ou prendre toute mesure à cet effet.

³ Lorsqu'aucune mesure n'est propre à rétablir une situation conforme ou que les mesures prises ont échoué, le conseil relève le magistrat de sa charge.

Art. 22 (abrogé)**Art. 29, al. 4, lettre c (nouvelle, les lettres c à e anciennes devenant les lettres d à f)**

⁴ Le président :

- c) signale au conseil supérieur de la magistrature les situations susceptibles de relever de sa compétence;

Art. 79, al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à i anciennes devenant les lettres e à j)

² A cette fin, il :

- d) signale au conseil supérieur de la magistrature les situations susceptibles de relever de sa compétence;

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le règlement de la juridiction arrête l'étendue de la délégation des compétences du procureur général aux premiers procureurs. Les compétences visées de l'article 79, alinéa 2, lettres a, f, g et h, ne peuvent pas être déléguées.

Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans le cas visé à l'article 138, lettre a, les dispositifs des arrêts rendus en matière disciplinaire sont communiqués aux dénonciateurs, pour information.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 116A (abrogé)**Art. 123, al. 4 (abrogé, les al. 5 et 6 anciens devenant les al. 4 et 5)**

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 2 (abrogé)**Art. 109, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Le président annonce le nom des candidats.

* * *

³ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (LTRPJ – E 2 40), est modifiée comme suit :

Titre II

Indemnité en cas de non-élection ou de démission (nouvelle teneur)

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il en va de même, à titre exceptionnel, si le magistrat démissionne, que les circonstances le justifient et que le conseil supérieur de la magistrature émet un préavis en ce sens.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 13549, du 23 janvier 2025.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 13549, du 23 janvier 2025.